



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

RÈGLEMENT 2016-283

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME AUX FINS D'ACCORDER UNE AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES AUX PERSONNES ADMISSIBLES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 92.1 ET SUIVANTS DE LA *LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES* (L.R.Q., C. C-47.1)

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt public qu'un programme favorisant le développement économique de la municipalité soit mis sur pied;

ATTENDU QUE ce programme a pour but d'inciter des entreprises à agrandir ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique et d'augmenter la richesse foncière de la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 92.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) permettent à la municipalité d'adopter un tel programme et en établissent les paramètres;

ATTENDU QU' un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE, II est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu que le règlement numéro 2016-283 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

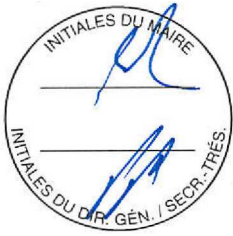
Article 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2: Les personnes visées par le présent règlement ont droit, à l'égard des immeubles qui se qualifient, à une aide sous forme de crédit de taxes tel que ci-après établi.

Article 3: Seules sont admissibles au crédit de taxes les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique «**2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**» prévue par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 10 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites de même que toutes les conditions prévues au présent règlement, est admissible au crédit de taxes prévu par le présent règlement si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. 1-0.1).

Article 4: Le crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque



N° de résolution
ou annotation

cette augmentation résulte :

- a) de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- b) de l'occupation de l'immeuble;
- c) de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit de taxes ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement. Ce crédit doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

Article 5: La personne qui se qualifie a droit au crédit de taxes pendant une période de trois (3) ans de calendrier à compter de la date où elle devient bénéficiaire du programme.

Article 6 : En tout temps pendant la durée du programme, les conditions d'admissibilité suivantes doivent être respectées par la personne bénéficiant du crédit de taxes :

- a) elle doit payer toutes les taxes foncières et modes de tarification dès qu'ils sont dus;
- b) elle ne doit pas être en faillite;
- c) elle ne doit pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si cette aide gouvernementale est accordée pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement;
- d) elle ne doit pas cesser ou abandonner l'exploitation de son entreprise ou transférer les activités de celle-ci hors du territoire de la municipalité;
- e) il ne peut y avoir de transfert vers l'immeuble d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.

Article 7: Le crédit de taxes n'est accordé à une personne que si toutes les conditions prévues au présent règlement sont rencontrées en tout temps pendant la durée d'application du programme à cette personne.



N° de résolution
ou annotation

Advenant que les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps rencontrées, le programme de crédit de taxes prendra fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la survenance de l'événement à l'origine du défaut, et ce, sans que la municipalité n'ait à donner quelque avis que ce soit.

Dans un tel cas, la personne ainsi en défaut perd tout droit au crédit de taxes pour le futur, y compris le droit à tout crédit déjà autorisé mais non effectivement crédité. De plus, la municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement de toute aide qu'elle a déjà accordée à cette personne.

Article 8: Le présent programme ne s'applique qu'à l'égard des immeubles situés dans la zone 1-1, telle qu'illustrée au plan joint en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 9: Afin de pouvoir bénéficier du présent programme, la personne susceptible d'y avoir droit doit remplir et signer le formulaire prescrit à cette fin par la municipalité et déposer tout document pouvant être requis par cette dernière aux fins de traiter la demande, le tout au plus tard le 30 octobre 2017;

Article 10 : La valeur globale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme est fixée à 324 000 \$, répartie sur la période de 3 ans stipulée à l'article 5 du présent règlement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Avis de motion à la séance du conseil du 2 mai 2016.
Adopté à la séance ordinaire du conseil du 6 juin 2016.
Approuvé en procédure d'enregistrement le 13 juin 2016.
Publié le 14 juin 2016
Entrée en vigueur le 14 juin 2016

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier.



ANNEXE règlement 2016-283

N° de résolution
ou annotation

